



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2021124-0001 du 4/05/21
*actualisant la liste des rubriques ICPE et IOTA auxquelles est soumise l'installation de
traitement et stockage de minéraux solides situées aux lieux-dits Reg Del Vernet et Lo Bosc ,
exploitée par la société VAILLS SAS sur la commune de Baho*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 autorisant la SARL SATP à installer et exploiter un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5711 du 30 mars 1990 renouvelant jusqu'au 30 juin 1990 l'autorisation temporaire d'installation et d'exploitation d'un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5717 du 21 mai 1990 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » à BAHO rangé sous la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 18 octobre 1995 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage à BAHO rangé sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et d'une puissance de 650 kW ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 avril 1997 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux solides à BAHO rangé sous la rubrique 2517-a de la nomenclature des installations classées et d'une capacité supérieure à 75000 m³ ;

Vu le récépissé de déclaration n° 238/08 du 06 mars 2008 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de

transit de minéraux solides à BAHO sur les parcelles AO n°79 et 108 lieu-dit « Reg Del Vernet » à BAHO rangée sous la rubrique 2517-b de la nomenclature de

installations classées et d'une capacité de 64 000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018264-0001 du 21 septembre 2018 ;

Vu le courrier de la DREAL Occitanie / UID11-66 en date du 19 mars 2019 pour les droits d'antériorité relatif aux activités de la nomenclature « eau » et le questionnaire retourné par l'exploitant ;

Vu le rapport de la visite d'inspection de la DREAL Occitanie en date 26 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 8 avril 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que l'installation ne relève plus du régime d'autorisation, mais du régime d'enregistrement pour les rubriques 2515-1a en application du décret n°2018-900 du 22 octobre modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 » et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par « une modification de la législation ou par » un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ; »

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2011 109-0004 du 19 avril 2011 autorise la société VAILLS SAS à exploiter un forage dans la nappe phréatique superficielle avec un débit de 20m/h ;

Considérant que la société VAILLS SAS exploite un forage de 12 mètres de profondeur dans la nappe d'accompagnement de la Têt ;

Considérant que la société VAILLS SAS rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 12 ha, soit supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société VAILLS SAS ;

Considérant que la visite d'inspection de la DREAL Occitanie du 26 janvier 2021 a conclu à l'inadaptation des prescriptions des articles 4.3.4, 4.3.5, 8.1.4, 8.1.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2011 ;

Considérant qu'il convient d'abroger les prescriptions des articles 4.3.4, 4.3.5, 8.1.4, 8.1.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2011 inadaptées à l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018264-0001 du 21 septembre 2018 est supprimé et remplacé par l'article ci-après :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) :

N° Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance électrique totale de 650 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	58 000 m ²	E

N° Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
1.3.1..0-1°	<u>Prélèvements d'eau :</u> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité supérieure à 8 m ³ /h	Pompage dans la nappe d'accompagnement de la Têt, Avec un prélèvement maximal de 20 m ³ /h (forage de 12m)	A
2.1.5.0-2°	<u>Rejets :</u> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-			

	sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	12ha	D
--	--	---	------	---

ARTICLE 2 : ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1, de l'APC du 19/04/2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau aux stricts besoins rationalisés conformément à la disposition du C.1.1 du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

L'ouvrage de prélèvement a une profondeur de 12 mètres. Le prélèvement concerne la masse d'eau souterraine « Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon (code de la masse d'eau : FRDG351). Le forage est situé sur la parcelle AO172 à une altitude de 46 m NGF, avec les coordonnées géographiques suivantes :

X 685569.23 , Y : 6²76857,84 (système de coordonnées Lambert 93)

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Débit maximal horaire
Nappe phréatique superficielle	Appoint des eaux de procédé et de lavage des installations Arrosage des pistes	20 m ³ /h

Le volume maximum pouvant être prélevé est fixé à 40 000 m³/an. »

ARTICLE 3 : EXPLOITATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Les prescriptions de l'article 4.1.2.1 « Exploitation d'un forage en nappe » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/04/2011 sont complétées comme suit :

« Prescriptions générales :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 (NOR:DEVE0320171A).

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément à l'article R.214-57 du Code de l'environnement »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 26/04/2011 INADAPTÉES À L'INSTALLATION.

Les prescriptions des articles 4.3.4, 4.3.5, 8.1.4, 8.1.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2011 sont abrogées.

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Baho pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Baho, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société VAILLS SAS.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

